

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2013

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Stan Struthers, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 16 avril 2013.

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modifications de taux À compter du 1^{er} juillet 2013, les taux de la taxe sur les ventes au détail suivants seront modifiés pour une période de dix ans se terminant le 30 juin 2023 :

- le taux de la taxe générale sur les ventes passera de 7 % à 8 %;
- le taux de la taxe sur les ventes de maisons mobiles, modulaires ou préfabriquées passera de 4 % à 4,5 %;
- le taux réduit de la taxe sur les ventes pour l'électricité utilisée par les exploitants de puits de pétrole, les compagnies minières et les fabricants admissibles passera de 1,4 % à 1,6 %;
- le taux de la taxe proportionnelle sur les véhicules changera également. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'avis d'information *Taux de la taxe proportionnelle sur les véhicules*.

Le taux réduit de la taxe sur les ventes pour le chauffage résidentiel, le chauffage et la climatisation des bâtiments agricoles, et l'exploitation de séchoirs à grains agricoles reste à 1,4 %.

Ces modifications contribueront au financement de l'infrastructure. Les taux appliqués avant ces modifications seront rétablis le 1^{er} juillet 2023.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'avis d'information *Règles de transition*.

Exemption applicable aux produits pour bébés

À compter du 1^{er} juillet 2013, les produits pour bébés tels que les couches, les poussettes, les berceaux, les barrières et les moniteurs, ainsi que les produits utilisés dans le cadre de l'allaitement, de l'alimentation ou du bain des bébés seront exempts de la taxe de vente.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin n° 055 – *Produits pour bébés*.

Exemption applicable aux dispositifs de sécurité pour enfants

À compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de sécurité pour enfants utilisés dans les véhicules, comme les sièges d'auto et les sièges rehausseurs, seront exempts de la taxe de vente.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (avril 2013) sont surlignées : ()

Exemption applicable aux casques de bicyclette À compter du 1^{er} mai 2013, les casques conçus pour être utilisés lorsqu'on fait de la bicyclette seront exempts de la taxe de vente. Il n'y a aucune restriction d'âge.

Prenez note que la date d'effet pour cette exemption a été modifiée de l'annonce initiale fait dans le Discours du Budget.

Élargissement de l'exemption concernant Les mélanges de sable et de sel achetés par les municipalités À compter du 1^{er} juillet 2013, l'exemption de la taxe de vente pour les municipalités applicable aux mélanges de sable et de sel (contenant au moins 80 % de sable) et concernant les activités liées aux inondations sera étendue pour inclure tous les travaux municipaux.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du taux d'imposition des institutions financières Pour les exercices se terminant après le 16 avril 2013, le taux de l'impôt sur le capital des corporations passera de 4 % à 5 % pour les banques et les sociétés de fiducie et de prêt.

Les banques et les sociétés de fiducie et de prêt qui font partie d'un groupe de corporations associées dont le capital libéré imposable est inférieur à quatre milliards de dollars continueront d'être exemptes de l'impôt sur le capital des corporations.

TAXE SUR LE TABAC

Modification du taux d'imposition À minuit, le 16 avril 2013, le taux d'imposition des produits du tabac est modifié comme suit :

	Nouveau taux d'imposition	Taux d'imposition précédent
Cigarettes (prix unitaire)	29 ¢	25 ¢
Coupe fine (prix au gramme)	28 ¢	24 ¢
Naturel en feuilles (prix au gramme)	26,5 ¢	22,5 ¢

Le taux de la taxe par cigare demeure à 75 % de son prix au détail jusqu'à concurrence de 5 \$ par cigare.

Les détaillants recevront une formule de déclaration d'inventaire qu'ils devront remplir. Cette formule devra être soumise en même temps que toute taxe additionnelle exigible au plus tard le 21 mai 2013.

TAXE SUR LES CARBURANTS

Fin de l'exigence relative à la licence de la taxe sur le carburant pour les marchands Dans le but de réduire les formalités et les coûts administratifs, les marchands de carburant qui vendent exclusivement du carburant au détail ne seront plus obligés de s'inscrire et de détenir une licence de la taxe sur le carburant.

Cette licence sera encore obligatoire en ce qui concerne les marchands de carburant marqué et pour les collecteurs de la taxe sur le carburant.

On communiquera avec les marchands de carburant admissibles relativement à cette modification.

Gaz naturel utilisé dans les véhicules automobiles Le gaz naturel utilisé dans les véhicules automobiles est vendu au mètre cube. À valeur d'énergie équivalente, le taux actuel de la taxe sur le carburant diesel de 14 ¢ par litre correspond à 10 ¢ par mètre cube de gaz naturel. Ce taux entrera en vigueur progressivement, comme suit :

- 3 ¢ par mètre cube pour les ventes effectuées après le 16 avril 2013 jusqu'au 31 mars 2014;
- 6 ¢ par mètre cube entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015;
- 10 ¢ par mètre cube après le 31 mars 2015.

Pour en savoir plus sur la taxe sur les ventes au détail, l'impôt sur le capital des corporations, la taxe sur le tabac et la taxe sur les carburants, veuillez vous adresser à la Division des taxes de Finances Manitoba :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau de la région de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : 204 726-6153
Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE DE LA DIVISION DES TAXES

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos impôts et taxes d'affaires.

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT PERSONNEL

Crédit d'impôt pour dividendes Afin de maintenir l'intégration à la majoration fédérale sur la distribution des dividendes non déterminés par des sociétés privées sous contrôle canadien, le crédit d'impôts pour dividendes du Manitoba passera de 1,75 % à 0,83 % lorsque la majoration passera de 25 à 18 % en 2014.

Les dividendes payés par les sociétés assujetties au taux général d'imposition continueront à être assujetties à une majoration de 38 % et à bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes du Manitoba de 8 %.

MESURES ÉCOLOGIQUES

Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs Le Budget de 2013 rend le crédit d'impôt entièrement remboursable aux producteurs agricoles, y compris les exploitants individuels, sur les propriétés admissibles acquises après 2012.

MESURES VISANT LES ENTREPRISES**Crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information**

Ce crédit est élargi pour comprendre les sociétés dont le traitement de l'information n'est pas l'activité principale au Manitoba. Une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba qui fait un investissement différentiel d'au moins 10 millions de dollars en matériel de traitement de l'information admissible au cours d'une année d'imposition aura le droit de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'investissement de 8 %. Les biens admissibles comprennent le matériel de traitement de l'information des catégories 46 et 50 acheté ou loué et prêt à être mis en service au Manitoba après le 16 avril 2013 et avant 2016.

Pour les sociétés dont l'activité commerciale principale, y compris les activités de ses sociétés affiliées, est le traitement de l'information, le taux du crédit d'impôt passera de 4 à 4,5 % sur le coût en capital d'un nouveau bien admissible si le bien est un bâtiment, et de 7 à 8 % sur le coût en capital d'un nouveau bien admissible si le bien est une machine ou de l'équipement.

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs

Un crédit d'impôt de 8 % du coût en capital des nouveaux logements locatifs au Manitoba est créé. Les projets admissibles incluent la construction d'au moins cinq unités locatives résidentielles, où un minimum de 10 % des unités sont considérées comme des unités locatives abordables. Les propriétés non résidentielles existantes converties en unités locatives résidentielles sont également considérées comme de nouvelles unités locatives et dans ce cas, les coûts en capital liés à l'acquisition et à la conversion de la propriété sont admissibles. Le crédit maximal autorisé est fixé à 12 000 \$ par unité locative admissible.

Les propriétaires admissibles peuvent exercer leur activité aussi bien dans un but lucratif que non lucratif, mais doivent être résidents du Manitoba ou avoir un établissement permanent dans la province. Pour les projets sans but lucratif admissibles, le locateur recevra un crédit d'impôt entièrement remboursable dans l'année au cours de laquelle il obtiendra le crédit, au fur et à mesure que les unités locatives visées sont louées. Pour les projets à but lucratif, le crédit d'impôt pourra être réclamé sur un minimum de cinq ans et sera non remboursable.

Les propriétaires doivent déposer des attestations annuelles pendant cinq ans, dans lesquelles ils fourniront la liste des unités locatives abordables et le nombre total d'unités construites.

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Le crédit d'impôt de 20 % est modifié afin de protéger l'assiette des modifications apportées au crédit d'impôt fédéral pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Le Manitoba rajuste le crédit d'impôt afin de maintenir l'admissibilité du capital dans l'assiette du crédit d'impôt du Manitoba lorsqu'il sera supprimé de l'assiette fédérale. Les paiements contractuels aux instituts admissibles demeureront admissibles à 100 % alors que les paiements contractuels dans l'assiette fédérale sont réduits à 80 %.

Le Manitoba suivra les modifications fédérales de réduction du montant de remplacement visé par règlement pour les coûts indirects de 65 % à 60 % des coûts de main-d'œuvre directs en 2013, et à 55 % à compter de 2014.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication	Le crédit d'impôt de 10 % est modifié afin d'augmenter la partie remboursable de sept dixièmes à huit dixièmes sur les biens admissibles acquis après le 30 juin 2013.
Imposition des petites entreprises	Le plafond des bénéfices admissibles au taux d'imposition préférentiel des petites entreprises de 0 %, pour les sociétés privées sous contrôle canadien admissibles, passera de 400 000 \$ à 425 000 \$ à compter du 1 ^{er} janvier 2014.
Crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos	Le crédit d'impôt remboursable est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.
Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs	Le crédit d'impôt remboursable de 40 % est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016. Pour les projets admissibles dont la production commence après le 1 ^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt est amélioré afin d'autoriser jusqu'à 100 000 \$ en coûts de commercialisation et de distribution directement attribuables à un projet admissible, de remédier à la réduction du Fonds des médias du Canada pour les financements récupérables ou remboursables, et de clarifier les exigences en matière de vente de produits.
Crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises	Le crédit d'impôt non remboursable de 30 % est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour en savoir plus sur les crédits d'impôts pour dividendes, pour la lutte contre l'émission d'odeurs, à l'investissement dans un centre de traitement de l'information, pour la construction de logements locatifs, pour la recherche et le développement, à l'investissement dans la fabrication, pour la production de films et de vidéos, pour les médias numériques interactifs et pour capital de risque de petites entreprises, ainsi que sur le taux d'imposition préférentiel des petites entreprises, veuillez vous adresser à la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 948-3757 à Winnipeg

Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : feedbackfin@gov.mb.ca

Remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles	Le crédit d'impôt remboursable de 80 % est modifié pour l'année d'imposition 2013 de la façon suivante : les bénéficiaires doivent être résidents du Manitoba, le remboursement est limité à 5 000 \$, et la date limite de demande est fixée au 31 mars de l'année suivante.
--------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles auprès du personnel de la Société des services agricoles du Manitoba :

Téléphone : 204 726-7068 à Winnipeg

Télécopieur : 204 726-6849

Courriel : fstr@masc.mb.ca